

25 -2- 1974

[REDACTED]

n° 3657/II/F

[REDACTED]

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'au cours de ses séances des 7 juin et 13 décembre 1973, la section française de la Commission a examiné une plainte portant sur le fait que sur un autobus assurant la liaison Tamines - Fleurus - Gembloux, tous les avis au public étaient rédigés en français et en néerlandais.

La ligne en question qui dessert uniquement des communes sans régime spécial de la région de langue française, constitue, au regard des L.L.C., un service régional visé à l'article 33 des L.L.C.; un tel service est tenu d'utiliser exclusivement le français pour les avis et communications qu'il adresse au public.

De l'inspection effectuée, il ressort que le véhicule en cause serait également utilisé sur la ligne Landen - Gembloux; vos services estimeraient dès lors normal qu'il porte des inscriptions bilingues.

./.

La section française ne peut accepter cette manière de voir. Elle estime qu'il appartient à vos services de prendre les dispositions nécessaires - dans la mesure des possibilités et en tenant compte des nécessités du service - de manière à éviter qu'un même bus soit utilisé alternativement sur des lignes homogènes des régions de langue française et de langue néerlandaise.

Par ailleurs, elle ne peut admettre qu'un bus qui dessert régulièrement et habituellement une ligne homogène de la région de langue française soit muni d'inscriptions bilingues - contrairement aux L.L.C. en région française - pour le seul motif que ce bus serait occasionnellement utilisé sur une ligne desservant des communes de deux régions ou de l'autre région. Le bilinguisme doit rester l'exception et ne peut avoir priorité sur l'unilinguisme prescrit dans les communes homogènes de la région de langue française.

La section française souhaiterait connaître la suite que vous réserverez à la présente lettre.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de notre haute considération.

Le Secrétaire,

Le Président de la Section,

